



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2023-07-24-00002

**Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure
dans le cadre des championnats du monde de pêche à la carpe
sur le lac de Pannecièrre, communes de CHAUMARD et MONTIGNY-EN-MORVAN**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.436-14.

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la demande présentée par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nièvre, pour le compte de la Fédération française des pêches sportives, 16, rue Impériale, 26600 SERVES-SUR-RHÔNE, représentée par le président de la commission carpe M. Fernand DE CASTRO en date du 16 mai 2023.

VU l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité.

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 28 juin 2023.

VU l'absence d'observation de Seine Grands Lacs.

VU le bilan de la participation du public qui s'est déroulée du 28 juin 2023 au 19 juillet 2023, conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'organisation des championnats du monde de pêche de la carpe, la Fédération française des pêches sportives, 16, rue Impériale, 26600 SERVES-SUR-RHÔNE, représentée par le président de la commission carpe M. Fernand DE CASTRO, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, aux dates suivantes :

- du 20 au 23 septembre 2023 jusqu'à 14 h (heure de fin des compétitions) inclus pour le championnat du monde des nations,

- du 26 au 29 septembre 2023 jusqu'à 14 h (heure de fin des compétitions) inclus pour le championnat du monde féminin,

sur l'ensemble du lac de Pannecière, communes de CHAUMARD et de MONTIGNY-EN-MORVAN.

La pratique de la pêche sur le lac de Pannecière est réservée, durant ces périodes, aux participants des championnats respectifs.

La pêche est donc interdite à toute autre personne (autres que les participants des championnats respectifs) sur le lac de Pannecière pendant ces deux périodes.

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un balisage sur place pour informer de la tenue de l'événement et d'organiser une communication associée.

Article 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article L.436-14° du code de l'environnement).

Cependant, durant ces manifestations, les carpes peuvent être maintenues dans des sacs de conservation uniquement en attente de pesée.

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Cependant, durant ces manifestations, les carpes peuvent être transportées dans des sacs de conservation uniquement en attente de pesée.

Article 7 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 8 :

Durant les championnats du monde de pêche de la carpe, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches, ne peut excéder 30 kg par poste de pêche et par 24 heures.

Article 9 :

Le bénéficiaire doit mettre en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, il devra s'assurer que ne soient pas déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, appâts inutilisés, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature.

Article 10 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à d'autres réglementations en vigueur et notamment celle relative au camping.

Article 11 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de CHAUMARD,
M. le Maire de la commune de MONTIGNY-EN-MORVAN,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
La Fédération française des pêches sportives,

ainsi que tous les agents assésmentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 24 juillet 2023

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX



